Ville de Païta

Mise en ligne le 27/03/2024

N° 2024/30
du 26 mars 2024

DELIBERATION

habilitant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

- VU la délibération du conseil municipal n°2021/01 du 02 mars 2021 autorisant le Maire à demander l'avis de la province Sud sur la procédure de mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta,

- VU la délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud n°246-2021/BAPS/DAEM du 20 avril 2021 portant avis sur la mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta,

- VU la délibération du conseil municipal n°2021/53 du 24 juin 2021 portant mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta,

- VU la délibération du conseil municipal n°2024/29 du 26 mars 2024 arrêtant le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta,

- Considérant l'avancement de la procédure d'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta,

- Considérant que dans ce cadre, le Maire doit être habilité en vue de la saisine de la province Sud pour solliciter son avis conforme sur le rendu public du projet de PUD,

- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 14 mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta, le Maire est habilité à saisir la province Sud pour solliciter son avis conforme sur le rendu public du projet de PUD.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification/publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAÏTA *

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ 1
- S.G..... 1
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Province Sud (DAEM) 1
- Groupement AMO PUD..... 1
- Publication..... 1
- Archives 1